

N° 23

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

### EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 6

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Rapporteur spécial : M. Martial BROUSSE*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, *vice-présidents* ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 6), 1110 et in-8° 266.

Sénat : 22 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget qui nous est présenté n'apportera qu'une très modeste amélioration au sort des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si le total des crédits ouverts à ce budget est notablement plus important que celui des crédits pour le budget 1964, il ne s'ensuit pas que les améliorations unanimement demandées par les anciens combattants ni celles préconisées par le Sénat lors de la discussion du budget de 1964 soient satisfaites.

Une remarque semblable avait été du reste faite l'an dernier en comparant les budgets de 1963 et 1964.

## ANALYSE DES CREDITS

Les crédits du projet de budget qui nous est soumis s'élèvent à un total de 4.936.937.009 F contre 4.689.722.714 F en 1964, soit une différence en plus de 247.214.295 F, égale à 5,5 % environ.

Cette augmentation, comme nous le verrons en analysant les crédits, est due pour une très large part à l'application du rapport constant, application sur laquelle nous aurons à revenir et pour une part beaucoup plus minime à des mesures nouvelles répondant faiblement à certaines revendications des organisations d'anciens combattants. Ces mesures font l'objet des articles 55, 56, 57 et 58 de la loi de finances.

Il est bon de signaler que l'augmentation de 247.214.295 F provient en partie des crédits inscrits en 1964 au budget des Charges communes et transférés, pour 1965, au budget des Anciens Combattants.

Le tableau de la page suivante fait ressortir l'évolution des crédits de 1964 à 1965 tant en mesures acquises qu'en mesures nouvelles.

Par ailleurs, un certain nombre de notes explicatives, publiées en annexe, viennent compléter ce rapport.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS vôtés pour 1964.	CREDITS PREVUS POUR 1965			DIFFERENCES entre 1964 et 1965.
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	
			(En francs.)		
<b>TITRE III. — Moyens des services.</b>					
Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité .....	65.990.484	+ 3.665.416	— 1.970.722	67.685.178	+ 1.694.694
Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	7.371.736	+ 87.389	— 352.759	7.106.316	— 265.420
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services .....	15.350.026	— 1.878.030	+ 256.275	13.728.271	— 1.621.755
Sixième partie. — Subventions.....	32.820.634	+ 4.447.435	— 2.654.384	34.613.685	+ 1.793.051
Septième partie. — Dépenses diverses.....	500.000	»	»	500.000	»
<b>Totaux pour le titre III.....</b>	<b>122.032.880</b>	<b>+ 6.322.160</b>	<b>— 4.721.590</b>	<b>123.633.450</b>	<b>+ 1.600.570</b>
<b>TITRE IV. — Interventions publiques.</b>					
Première partie. — Interventions politiques et administratives .....	1.413.540	— 1.000.000	»	413.540	— 1.000.000
Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité .....	4.566.276.294	+ 121.000.000	+ 125.613.725	4.812.890.019	+ 246.613.725
<b>Totaux pour le titre IV.....</b>	<b>4.567.689.834</b>	<b>+ 120.000.000</b>	<b>+ 125.613.725</b>	<b>4.813.303.559</b>	<b>+ 245.613.725</b>
<b>Total général.....</b>	<b>4.689.722.714</b>	<b>+ 126.322.160</b>	<b>+ 120.892.135</b>	<b>4.936.937.009</b>	<b>+ 247.214.295</b>

### Moyens des services.

Les crédits du titre III s'élèvent à 123.633.450 F en augmentation de 1.600.570 F, soit à peine 1,50 %.

Cette augmentation résulte de la revalorisation des traitements de la fonction publique atténuée par une diminution assez sensible résultant de suppressions d'emplois dont la plupart étaient du reste vacants et par la non-reconduction de certains crédits exceptionnels.

Le chapitre 31-93 doté en 1964 de 4.900.000 F a été supprimé dans le budget pour 1965. Cela tient à ce que dans ce chapitre figurait l'année précédente l'ensemble des crédits nécessaires à la revalorisation des traitements de la fonction publique, alors que cette année les crédits prévus pour des besoins analogues sont répartis dans tous les chapitres.

Par contre, l'application du décret du 2 mars 1964 portant modification du décret du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés de l'Administration centrale et de l'arrêté du 2 mars 1964 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés principaux a nécessité une augmentation de crédits de 8.819 F.

Le résultat de ces diverses opérations se traduit par une diminution de crédits de 1.913.796 F.

Le projet de budget pour 1965 enregistre quelques créations, transformations ou transferts d'emplois plus que compensés par de nombreuses suppressions :

1° Sont créés en particulier trente-sept emplois à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

2° Sont notamment transférés au budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre :

— douze emplois de personnels militaires figurant auparavant dans le budget des Armées ;

— cent sept emplois dépendant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie ;

— l'emploi de commissaire général aux monuments commémoratifs des guerres et de la Résistance — rémunéré par une indemnité et inscrit depuis 1963 dans le budget de l'Intérieur ;

3° En revanche sont ou seront définitivement supprimés :

— à l'Administration centrale : deux cent cinquante emplois de fonctionnaires et vingt-cinq emplois de vacataires ;

— dans les services extérieurs : deux cent cinq emplois de fonctionnaires et cent soixante-dix emplois de vacataires ;

— à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : deux cent trente-cinq emplois de fonctionnaires.

#### *Administration centrale.*

Les crédits relatifs à l'Administration centrale sont en diminution de 1.913.796 F au titre des mesures acquises et de 1.145.011 F au titre des mesures nouvelles.

Ces réductions sont dues essentiellement aux suppressions d'emplois.

Parmi les dépenses de matériel, il faut noter la modernisation du standard téléphonique du Ministère, qui nécessite un crédit de 200.000 F, et l'achèvement du « Mémorial du débarquement en Provence » au Mont-Faron, à Toulon, dont le coût s'élève à 400.000 F.

#### *Institution nationale des invalides.*

Les crédits destinés à l'Institution nationale des invalides sont en augmentation, au titre des mesures acquises, de 334.902 F, nécessités par l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales en résultant.

En outre, des transformations d'emplois de personnel administratif et hospitalier en vue de permettre une réorganisation des services ont entraîné, en mesures nouvelles, une augmentation des crédits de 5.826 F.

#### *Services extérieurs.*

En mesures acquises, ces services comportent une augmentation sensible des crédits — 4.801.708 F aux chapitres 31-21 et 31-22 — due essentiellement à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les conséquences qui en découlent en ce qui concerne les indemnités diverses et la Sécurité sociale.

Cette augmentation comprend également quelques réformes statutaires et revisions indiciaires.

Par contre, les crédits figurant au chapitre 34-22 concernant le matériel se voient réduits de 1.870.000 F par la suppression des dépenses nécessitées par l'acquisition de l'immeuble dit Maison du Combattant, à Alger, par les services du Ministère et les crédits du chapitre 34-92 sont diminués de 8.030 F par la suppression d'une dotation non renouvelable afférente à la dépense d'achat d'un véhicule pour la Direction de l'Administration des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger.

L'ajustement aux besoins réels des dotations inscrites pour le règlement des prestations et versements obligatoires a nécessité un crédit de 270.000 F.

Une diminution de crédits de 1.495.905 F a été rendue possible en mesures nouvelles notamment par la suppression d'une dotation correspondant à la rémunération sous forme indemnitaire de 170 vacataires, également par la suppression d'emplois vacants dont le recrutement n'est pas envisagé par suite de la réduction des tâches du service.

La suppression d'autres emplois est également envisagée dont la résorption est susceptible de s'étaler jusqu'au 31 décembre 1975.

Cette diminution des effectifs budgétaires liée à la réduction des tâches se traduira par des économies effectives au fur et à mesure du départ des titulaires.

Malgré cette diminution, il a été recruté trois agents d'entretien en raison de la création des cimetières nationaux à Sigolsheim, Luynes et Saint-Raphaël.

Les crédits affectés à l'entretien des sépultures militaires sont inchangés pour 1965. Quoiqu'une amélioration sensible soit intervenue à ce sujet votre rapporteur estime que cet effort a été insuffisant notamment pour le remplacement des plaques d'identité dont beaucoup sont aujourd'hui illisibles.

Lors de la discussion du budget 1964, votre rapporteur avait signalé le manque d'entretien pour ne pas dire le délabrement des monuments commémoratifs qui jalonnent l'ancien front de la guerre 1914-1918.

L'entretien de ces monuments érigés souvent avec une importante subvention de l'Etat laisse à désirer ainsi du reste et même davantage encore l'entretien des voies d'accès à ces monuments.

Ces derniers sont souvent érigés sur le territoire de communes le plus souvent sans grandes ressources.

Malgré l'aide du Souvenir français, beaucoup de ces collectivités ne peuvent affecter à cet entretien les crédits indispensables. Ceci donne une impression de désintéressement de la part de ces collectivités qu'il est injuste de leur attribuer. Cela donne aussi l'impression d'un délaissement qui choque les pèlerins qui viennent se recueillir devant ces monuments.

Peu de chose a été fait pour remédier à cette situation.

Un crédit de 23.000 F a bien été inscrit en 1963 au budget du Ministre de l'Intérieur. Ce crédit transféré au Ministère des Anciens Combattants (chap. 31-02), est destiné à l'attribution d'une indemnité au Commissaire général aux monuments commémoratifs des guerres et de la Résistance.

Le rôle de ce commissaire est d'intervenir auprès des maires, des préfets et des associations d'anciens combattants afin de les engager à assurer l'entretien des monuments et à les faire réparer le cas échéant.

Votre Rapporteur qui connaît bien une région, celle de Verdun, où ces monuments abondent est très sceptique sur les résultats obtenus par ce Commissaire général qui est une personnalité de haut grade.

Tout en rendant hommage à son activité, il estime qu'un crédit destiné à subventionner le Souvenir français qui fait lui beaucoup avec des moyens financiers hélas trop réduits, donnerait des résultats considérablement supérieurs à toute la force de persuasion dont peut disposer le Commissaire général.

Si l'on veut vraiment assurer la survie et le bon état de conservation ainsi qu'un accès facile aux monuments destinés à perpétuer le souvenir d'événements de guerre et de ceux qui en ont été les artisans, il faut absolument prévoir des crédits destinés à aider financièrement ceux qui désireraient en être chargés et particulièrement le Souvenir français.

Il demande vivement à M. le Ministre des Anciens Combattants d'envisager l'inscription dans le budget de 1966 d'un crédit important car en raison des négligences antérieures, il y a dans ce domaine beaucoup à faire.

Il a fallu remplacer l'appareil de radiographie du système osseux du centre de réforme de Paris.



L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public français ne peut demeurer en Algérie en tant que personne morale de Droit public. En conséquence, les Services des affaires sociales en Algérie (ex-Services départementaux de l'Office national) ont été fusionnés avec les Services administratifs relevant du Ministère de façon à ne laisser subsister qu'un seul service français des anciens combattants en Algérie.

Il a donc été transféré des chapitres 36-51 et 46-51 aux chapitres 31-21, 31-22, 31-91, 33-91, 33-92, 34-22, 34-92 et 34-93 les crédits correspondant à la rémunération du personnel en fonction dans les services des affaires sociales en Algérie et au foyer de Kouba.

Le Service de transports et des transferts de corps ont une activité considérablement diminuée et permet une économie de 600.000 F.

Une dépense nouvelle de 400.000 F a été nécessitée pour la création du Musée de la Résistance.

#### *Office national des anciens combattants.*

La conséquence de l'amélioration de la fonction publique se fait sentir par une élévation de crédits de 4.441.003 F pour les mesures acquises. Il faut y ajouter la somme de 6.432 F en application du décret du 2 mars 1964 portant modification du décret du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale et de l'arrêté du 2 mars 1964 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés principaux.

Les mesures nouvelles prévoient quelques augmentations de crédit en même temps que des réductions importantes.

Le renforcement en personnel administratif du Service central et des Ecoles de rééducation professionnelle de l'Office national permettant une meilleure utilisation des personnels a nécessité un crédit de 242.966 F.

Pour le fonctionnement du nouveau foyer de ressortissants de l'Office national à Rouen, il a fallu créer quelques emplois temporaires pour lesquels est prévu un crédit de 95.441 F (12 employés).

Comme il a été indiqué plus haut, le transfert de crédits du chapitre 36-51 aux chapitres de la deuxième partie amène une réduction importante de crédits à ce chapitre 1.613.376 F et 107 employés.

Une autre économie, 1.379.415 F, résulte de la suppression de 135 emplois vacants au Service central ainsi que dans les Services départementaux de l'Office national en même temps que 100 emplois mis en surnombre dont la résorption s'étalera jusqu'au 31 décembre 1971.

Compte tenu de ces augmentations et de ces diminutions, les crédits pour l'Office national sont en diminution de 2.654.384 F en mesures nouvelles et en définitive en augmentation de 1.793.051 F.

Le titre III se traduit finalement par une augmentation de 1.600.570 F malgré une réduction des mesures nouvelles de 4.721.590 F.

## Interventions publiques.

### INTERVENTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Le chapitre 41-91 concerne les fêtes nationales et les cérémonies publiques et présente une réduction de 1 million de francs. Il s'agit de la suppression du crédit non renouvelable inscrit en 1964 pour les frais d'organisation de la commémoration du double anniversaire du début de la guerre 1914-1918 et de la libération du territoire métropolitain.

### ACTION SOCIALE, ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

Le crédit affecté à l'action sociale est de beaucoup le plus important du budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre. Il s'élève à 4.812.890.019 F contre 4.566.276.294 F en 1964 soit une augmentation de 246.613.725 F ou un peu plus de 5 %.

Il correspond en gros, par suite de l'application du rapport constant, au pourcentage d'augmentation des rémunérations de la fonction publique si l'on tient compte de la réduction des crédits qui a été possible pour certains articles, du fait de la diminution du nombre des parties prenantes en raison de la disparition, à un rythme de plus en plus accéléré, des pensionnés de la guerre 1914-1918.

#### A. — Pensions et allocations.

Dans le projet du budget pour 1965, sont inscrits les crédits destinés :

a) A traduire en année pleine les majorations de pensions et allocations intervenues au cours de l'année 1964 ;

b) A permettre, au cours de l'année 1965, de nouvelles majorations parallèlement à celles dont bénéficieront les traitements de la fonction publique soit, d'après les projets actuels, 2 % au 1<sup>er</sup> avril et 2 % au 1<sup>er</sup> octobre. Ces dernières mesures entraîneront, au total, une dépense de 111,5 millions de francs.

Il est bon de remarquer que cette dépense aurait pu comme les années précédentes figurer au budget des charges communes. Il a été jugé préférable et plus clair de la faire figurer au budget

des Anciens Combattants dès le dépôt du projet de loi de finances au lieu de la répartir ultérieurement.

Il est rappelé que la valeur du point d'indice de pension a évolué de la manière suivante depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

- 1<sup>er</sup> octobre 1963 : 6,13 F ;
- 1<sup>er</sup> janvier 1964 : 6,24 F ;
- 1<sup>er</sup> avril 1964 : 6,37 F ;
- 1<sup>er</sup> octobre 1964 : 6,49 F ;

c) A couvrir les dépenses supplémentaires entraînées par quelques nouvelles améliorations.

\*  
\* \*

Au total, compte tenu de certains ajustements de dotations en fonction des besoins, les crédits ouverts en 1965, au titre des pensions et allocations s'élèveront à 4.279.440.000 F se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES AVANTAGES	1964	1965	DIFFÉRENCE
		(En francs.)	
Retraite du combattant.....	243.700.000	264.700.000	+ 21.000.000
Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands infirmes.....	1.878.800.000	1.964.110.000	+ 85.310.000
Pensions de veuves et d'orphelins...	1.512.200.000	1.592.560.000	+ 80.360.000
Pensions d'ascendants.....	217.600.000	227.360.000	+ 9.760.000
Majorations pour enfants.....	14.000.000	14.790.000	+ 790.000
Indemnités de soins pour tuberculose .....	165.370.000	179.999.000	+ 14.629.000
Allocations aux compagnes.....	2.010.000	2.189.500	+ 179.500
Allocations aux aveugles de la Résistance .....	1.020.000	1.131.500	+ 111.500
Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie .....	30.000.000	32.600.000	+ 2.600.000
<b>Total .....</b>	<b>4.064.700.000</b>	<b>4.279.440.000</b>	<b>+ 214.740.000</b>

1° Les crédits affectés à *la retraite du combattant* sont augmentés de 14.500.000 F en ce qui concerne les mesures acquises et de 6.500.000 F au titre des mesures nouvelles ce qui donne en tout une augmentation de 21 millions soit près de 9 % due à l'extension en année pleine des conséquences du rapport constant et de l'ajustement aux besoins pour 1965.

2° Le crédit le plus important figure au chapitre 46-22 qui a trait *aux pensions d'invalidité et allocations rattachées ainsi qu'aux pensions des ayants cause*. Il s'élève à 3.798.820.000 F en augmentation, d'une part, de 64.400.000 F en mesures acquises et, d'autre part, de 111.820.000 F en mesures nouvelles, soit un pourcentage d'augmentation d'à peine 5 %.

En mesures acquises, cette augmentation résulte pour 61 millions de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques appliquées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 et du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et pour 154.700.000 F de l'incidence du décret du 16 mars 1964 portant constatation de la valeur du point à indice devant être appliqué aux pensions et accessoires de pensions.

Par contre, une réduction de crédits de 151.700.000 F a été opérée à ce même chapitre en raison de la diminution des parties prenantes. En effet, par suite de l'âge avancé des anciens combattants et victimes de guerre 1914-1918 de nombreux décès à un rythme de plus en plus accéléré se produisent et éclaireissent tous les ans les rangs des bénéficiaires de pensions. Le pourcentage global d'augmentation ne correspond donc pas au pourcentage d'augmentation dont bénéficie chaque pensionné qui, compte tenu de la réduction de crédits consécutifs à la diminution du nombre des parties prenantes, atteindrait 9 %.

C'est ici comme pour la retraite du combattant, comme pour les indemnités et allocations diverses, la conséquence de l'application du rapport constant.

3° *Les actions nouvelles en matière d'interventions publiques :*

a) L'article 31 de la loi de finances pour 1963 a porté à 448,5 l'indice des pensions de veuve de soldat au taux normal.

Dans le souci d'améliorer le sort de l'ensemble des veuves, il est inscrit au budget un crédit destiné à majorer à nouveau l'indice servant à déterminer le montant de leur pension de deux, trois ou

quatre points, selon les cas. Cette mesure aura pour effet de porter respectivement les indices des pensions allouées à ces veuves à 301 pour le taux de réversion, à 451,5 pour le taux normal et 602 pour le taux spécial. C'est l'objet de l'article 55 du projet qui majore les indices des pensions de veuve de soldat à raison de :

- deux points pour le taux de réversion ;
- trois points pour le taux normal ;
- quatre points pour le taux spécial.

Cette disposition, qui concerne 495.000 veuves, entraîne une dépense supplémentaire de 11.670.000 F.

b) L'article 54 de la loi de finances pour 1962 a porté à 160 l'indice de l'allocation spéciale attribuée aux enfants de veuves (ou aux orphelins) lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il est proposé un crédit destiné à porter à 200 l'indice de pension servant à déterminer le montant de cette allocation spéciale.

C'est l'objet de l'article 56 du présent projet de loi de finances, qui porte de 160 à 200 l'indice de l'allocation spéciale attribuée aux enfants de veuves ou aux orphelins lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Deux mille personnes sont intéressées par cette mesure dont le coût est évalué à 750.000 F.

c) L'article 50 de la loi de finances pour 1964 a porté de 30 à 35 l'indice de la majoration de pension accordée en application de l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants. Cette mesure est également appliquée aux grands-parents faisant l'objet de l'article L. 74 dudit Code. Il est proposé un crédit destiné à augmenter de cinq points d'indice cette majoration de pension.

C'est l'objet de l'article 57 du projet de loi de finances, qui élève de 35 à 40 l'indice de la majoration de pension accordée aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants. La charge supplémentaire qui en découle est estimée à 100.000 F.

d) Il est proposé de modifier l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de manière à faire bénéficier les aveugles de la Résistance de l'allocation spé-

ciale aux grands invalides n° 11, créée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963, en faveur des aveugles titulaires d'une pension au titre du Code des pensions.

C'est l'objet de l'article 58 du projet de loi de finances, qui étend aux aveugles de la Résistance l'allocation spéciale aux grands invalides n° 11 accordée aux aveugles titulaires d'une pension. Cent douze personnes doivent ainsi la percevoir, ce qui représente une dépense de 20.000 F.

Le total de ces quatre mesures nécessite donc un crédit de 12.540.000 F.

#### B. — *Soins médicaux et appareillage.*

Au chapitre 46-27, le crédit destiné aux soins médicaux a été réduit de 10 millions de francs en raison de la diminution du nombre des anciens combattants et victimes de guerre bénéficiant de ces soins.

En revanche, un crédit supplémentaire de 1.200.000 francs est inscrit au chapitre 46-28 pour tenir compte des dépenses supplémentaires entraînées par les changements intervenus dans certains appareillages de mutilés.

#### C. — *Frais de transport.*

Il est nécessaire d'augmenter de 4.300.000 F, en vue de les ajuster aux besoins, les crédits affectés aux remboursements à diverses compagnies de transport en raison de l'augmentation du nombre de voyages des familles se rendant sur les tombes des militaires ainsi qu'en raison des réductions de transports consenties aux militaires pensionnés hors guerre et aux victimes civiles pensionnées de guerre.

#### D. — *Rapatriés.*

Le chapitre 46-34 intitulé « Indemnités aux rapatriés » a été supprimé. Les reliquats des droits des bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 seront pris en charge sur le chapitre 46-02.

E. — *Ceuvres sociales en Algérie.*

Deux mesures d'ordre correspondant à des changements de compétence concernent les œuvres sociales en Algérie.

En premier lieu, les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ont été fusionnés avec les services du Ministère, de façon à ne laisser subsister, sous la haute autorité de l'Ambassadeur de France, qu'un seul organisme français des anciens combattants en Algérie. Cette fusion a pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964 mais le transfert des crédits et des emplois n'est prévu d'une manière définitive que dans le budget de 1965.

En second lieu, un crédit de 500.000 F est transféré du budget des Affaires algériennes au budget des Anciens combattants et victimes de guerre qui permettra à celui-ci de prendre en charge une subvention au Comité des Amitiés africaines au titre de la gestion des Diar-El-Askri en Algérie. Ces « Maisons du Combattant » sont chargées d'accueillir les anciens combattants, de les renseigner sur leurs droits et de les aider à constituer leur dossier tout en leur apportant un appui moral.

Au lendemain de l'indépendance, vingt-trois seulement subsistaient sur les cent neuf existant auparavant. Au 1<sup>er</sup> janvier 1964, vingt-neuf étaient ouvertes. Six autres ont commencé à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 et cinq nouvelles doivent entrer en service le 1<sup>er</sup> janvier 1965, ce qui, à cette date, porterait leur nombre à quarante.



## EXAMEN EN COMMISSION

Votre Commission des finances a examiné attentivement les crédits du budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Elle a constaté que si ces crédits avaient notablement augmenté par rapport au budget précédent, cette augmentation n'était, pour une très large part, que la conséquence de l'amélioration de la rémunération de la fonction publique.

Le rapport constant a donc été appliqué mais sans tenir compte des revendications du monde ancien combattant qui, en raison des décrets de mai 1962, conteste l'interprétation du Gouvernement.

Votre Rapporteur a vivement regretté, à ce propos, que les désirs exprimés par le Sénat lors de la discussion de la loi de finances pour 1964 n'aient pas été réalisés.

Se rapportant à une réunion qui avait eu lieu au sujet de l'application du rapport constant le 21 mai 1963, plusieurs orateurs avaient demandé, en séance, que les réunions soient multipliées jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre le Gouvernement et les représentants des anciens combattants en vue de déterminer un critère qui ne prête plus à équivoque pour établir le point de départ des augmentations susceptibles d'intervenir.

L'an dernier, M. Boulin nous avait assuré que le Ministre se proposait de reprendre des contacts qui, à vrai dire, n'avaient jamais été rompus.

En réalité, cette commission s'est, je crois, réunie une nouvelle fois après le 21 mai 1963 sans résultat du reste. Le Rapporteur de votre Commission qui avait été convoqué à la première ne l'a pas été à la deuxième, il ne peut donc vous donner des renseignements précis à son sujet.

Il sait cependant que cette affaire ayant été soumise au Conseil d'Etat reste en instance et votre Commission a profondément regretté qu'un accord n'ait pu intervenir entre les anciens combattants et le Gouvernement estimant que les services rendus à la Nation par les premiers méritaient mieux que cela.

Votre Commission a pris acte des quelques mesures nouvelles susceptibles d'améliorer le sort des victimes de guerre, l'application

du rapport constant ne concrétisant qu'une légitime augmentation, annihilée bien souvent par l'accroissement des prix de tout ce qui est nécessaire à la vie.

Ces mesures nouvelles sont au nombre de quatre et font l'objet des articles 55, 56, 57 et 58 du projet de loi de finances.

Le montant des crédits affectés à ces mesures s'élève à 12.540.000 F, ce qui représente environ 0,25 % du budget.

Votre Commission a tenu à rappeler qu'un article 55 de la loi de finances pour 1962 avait prévu l'élaboration d'un plan quadriennal devant apporter, en dehors de l'application du rapport constant, des améliorations sensibles aux victimes de guerre.

A plusieurs reprises, M. le Ministre des Anciens Combattants nous faisait connaître que, s'il n'était pas absolument certain qu'un plan pluriannuel soit indispensable, il était d'accord pour améliorer chaque année le sort de certains anciens combattants.

D'autre part, M. Boulin l'an dernier lors de la discussion budgétaire affirmait qu'on ne ferait jamais trop pour ces mêmes anciens combattants.

Il faut reconnaître que les possibilités du Gouvernement ne sont pas, dans ce domaine, considérables.

Pour le budget 1964 des améliorations y compris une avance pour les victimes civiles en Algérie représentaient 1 %.

En 1965 ce même effort représente 0,25 %.

Si tous les ans cet effort va en s'amenuisant alors que le nombre des anciens combattants et victimes de guerre va en diminuant, comme il s'ensuit une réduction des charges de l'Etat à cet égard, les bénéficiaires qui restent devraient être traités avec une plus grande bienveillance et leurs revendications pourraient être plus facilement satisfaites.

Votre Commission a manifesté un vif regret en constatant que cette année encore l'injustice de 1958 n'avait pas été réparée et que la retraite du Combattant, cette marque de reconnaissance du Pays à tous ceux qui ont souffert pour lui, n'était pas intégralement rétablie.

L'abrogation de l'ordonnance ayant supprimé cette retraite à une grande partie de ceux qui ont sacrifié les meilleures années de leur jeunesse pour la défense de la Nation constitue toujours l'une des plus légitimes revendications des anciens combattants et

ceux de la guerre 1914-1918 qui en bénéficient à nouveau souhaitent cette abrogation avec autant d'ardeur que ceux qui en sont les victimes.

Votre Commission continue à demander avec insistance au Gouvernement que soit abrogée cette ordonnance et ainsi réalisée l'égalité la plus complète entre les deux générations d'anciens combattants.

Lors de l'examen des articles 55, 56, 57 et 58 votre Commission a retenu l'article 55 *bis* voté par l'Assemblée Nationale à la suite de l'amendement déposé par M. Beauguitte. Elle a noté cependant que ce nouvel article prévoyant une réforme du Code des pensions militaires pourrait être appliqué d'une manière dangereuse pour les bénéficiaires s'il se trouvait un Gouvernement décidé à apporter des restrictions aux droits acquis.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle de compléter l'article par une disposition qui constitue une mesure de sécurité. L'article serait ainsi rédigé :

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions, *sans pouvoir porter atteinte aux avantages acquis*, tiendront compte de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961).

Certains commissaires et notamment M. Bardol se sont demandés si l'augmentation des indices en faveur des veuves prévus par l'article 55 et en faveur des ascendants par l'article 57 n'allait pas rendre un certain nombre de ces bénéficiaires imposables à l'impôt sur le revenu ou les faire passer dans une catégorie supérieure.

Votre Rapporteur ayant posé la question à M. le Ministre des Anciens Combattants lors de son audition par la Commission des Affaires sociales il lui a été répondu qu'il n'en était rien, car les pensions ne sont pas imposables.

Cependant, lorsqu'il s'agit de l'allocation temporaire, une augmentation des ressources résultant de cette majoration de pension peut jouer à l'encontre des bénéficiaires.

Votre Commission souhaiterait obtenir sur ce point une déclaration du Gouvernement rassurant les futurs bénéficiaires de ces mesures.

Elle s'est également préoccupée des inconvénients que présentent pour beaucoup d'anciens combattants et victimes de guerre la forclusion qui les atteint alors qu'ils n'ont pas eu la possibilité de faire des demandes de pension où que leur état de santé a brusquement empiré. Des exemples malheureux ont été cités qui ont motivé une réelle émotion parmi les commissaires.

Enfin votre Commissaire s'est inquiété des victimes de la guerre d'Algérie.

Elle demande instamment au Gouvernement de leur reconnaître sous une forme ou sous une autre les mêmes réparations que celles qui sont accordées aux victimes des deux guerres (1914-1918 et 1939-1945).

*Distinctions honorifiques.* — Votre Commission s'est préoccupée, bien que les solutions ne soient pas du domaine du Ministère des Anciens Combattants, des distinctions honorifiques dont devraient à son avis bénéficier les anciens combattants.

Elle avait pensé qu'à l'occasion de la commémoration du double anniversaire, certaines de ses suggestions émises lors de la discussion du budget de 1964 seraient prises en considération.

D'après les textes en vigueur, les anciens combattants peuvent obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou être promu à un grade supérieur s'ils détiennent cinq titres de guerre (citations, blessures, combattant volontaire).

Votre Commission demande instamment à M. le Ministre des Anciens Combattants d'intervenir auprès de son collègue, M. le Ministre des Armées, pour que l'examen des dossiers des intéressés soit effectué avec une plus grande rapidité. D'après une réponse à une question écrite posée par votre Rapporteur, 390 dossiers seraient encore en instance. D'autres peuvent encore être présentés.

L'examen de ces dossiers est trop lent au gré des bénéficiaires dont la plupart sont d'un âge avancé. Va-t-on attendre qu'ils aient disparus avant de leur donner satisfaction ?

N'est-il pas possible à M. le Ministre de prévoir le personnel nécessaire pour activer l'examen de ces dossiers et à la Grande chancellerie de prendre rapidement les décisions favorables en examinant par priorité les dossiers de ces anciens combattants.

Il en est de même des dossiers des grands mutilés de guerre.

D'autre part, ne serait-il pas possible que certaines citations collectives soient considérées comme titres de guerre en faveur des militaires ayant appartenu à l'unité citée au moment du fait d'armes ayant provoqué cette citation ?

Pourrait aussi être reconnue comme titre de guerre une période déterminée passée dans les zones de combats. Certains anciens combattants peuvent avoir séjourné dans ces zones de combat durant de nombreux mois sans avoir été ni blessés ni cités, ils n'en ont pas moins supporté les terribles souffrances qui mériteraient de ne pas être vouées à l'oubli.

\*

\* \*

### Conclusion.

Tout en reconnaissant qu'une légère amélioration sera apportée, par les articles 55, 56, 57 et 58 du projet de loi de finances, à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, votre Commission des finances reproche à ce budget de ne pas tenir compte des désirs du Sénat exprimés lors de la discussion des budgets de 1963 et de 1964 et notamment :

— fixation d'un critère sans équivoque pour le rapport constant ;

— rétablissement de l'égalité entre les deux générations du feu en ce qui concerne la retraite du combattant ;

— élaboration d'un plan pluri-annuel en vue d'améliorer d'une façon sensible le sort de certaines catégories d'anciens combattants, dans un délai aussi court que possible.

Si votre Commission, après avoir examiné tous ces points, a finalement demandé à son Rapporteur de proposer au Sénat l'adoption du budget des Anciens Combattants, ce n'est pas sans avoir regretté que ce budget ne comporte pas d'améliorations plus substantielles du sort des anciens combattants et victimes de guerre.

Elle sait qu'aucun amendement susceptible d'améliorer cette situation ne sera accepté par le Gouvernement qui, à l'Assemblée Nationale, s'est montré intransigeant.

Un entêtement à repousser les crédits de ce budget ne donnerait aucun résultat.

Elle a chargé son Rapporteur de manifester son mécontentement, de signaler les mesures qui lui semblent devoir être prises le plus rapidement possible en faveur des anciens combattants en accord avec les organisations d'une catégorie de citoyens dont les revendications sont raisonnables et qui, par les sacrifices qu'ils ont consentis, méritent d'être tout particulièrement écoutés.

## ANNEXE I

### NOMBRE DE TITULAIRES DE LA RETRAITE DU COMBATTANT ET DES PENSIONS D'INVALIDITE

#### 1° Retraite du combattant :

Le nombre des bénéficiaires de la retraite des anciens combattants âgés de plus de 55 ans ayant perçu la retraite en 1962 au taux plein ou au taux de 35 NF est évalué à 1.300.000.

#### 2° Pensions d'invalidité et d'ayants cause :

Arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 1963, la dernière situation connue est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Les résultats des travaux tendant à individualiser les pensionnés ou leurs ayants cause au titre de la guerre d'Indochine d'une part, « des opérations de maintien de l'ordre en A. F. N. » d'autre part, n'étant pas encore connue, il s'ensuit que dans le tableau ci-dessous, les titulaires de pensions au titre de la guerre d'Indochine sont confondus avec les pensionnés de la guerre 1939-1945 et que les pensionnés au titre des « opérations de maintien de l'ordre en A. F. N. » sont inclus dans la catégorie « pensionnés hors guerre ».

CATEGORIES de pensions.	GUERRE 1914-1918	VICTIMES civiles 1914-1918.	GUERRE 1939-1945.	VICTIMES civiles 1939-1945.	HORS GUERRE
Invalides .....	379.204	6.192	371.166	60.654	160.561
Veuves et orphelins.	420.446	1.371	107.333	40.012	28.154
Ascendants .....	21.012	469	141.410	31.848	28.541
<b>Total .....</b>	<b>820.662</b>	<b>8.032</b>	<b>619.909</b>	<b>132.514</b>	<b>217.256</b>

#### 3° Veuves bénéficiaires de l'article 53 de la loi de finances pour 1964 :

La mise en œuvre des dispositions de l'article 53 de la loi de finances pour 1964 nécessitant l'intervention d'une instruction d'application, aucune décision d'attribution de majoration spéciale n'a pu encore être prise en faveur des veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b. Cette instruction, après avoir été soumise à l'approbation du Ministère des Finances, doit être prochainement diffusée.

Toutefois, à titre indicatif, il est signalé qu'à l'heure actuelle 1.800 veuves ont formulé une demande.

## ANNEXE II

### BILAN DE LA REPARTITION DES INDEMNITES ALLEMANDES AUX DEPORTES

**a) Nombre de dossiers liquidés :**

— Mandatés .....	98.633
— Rejetés .....	4.152
	<hr/>
	102.785

**b) Nombre de dossiers en instance..... 20.649**

Il convient de noter qu'il n'est actuellement pas possible de déterminer parmi ces demandes en instance le nombre de celles qui sont fondées.

En effet, une partie très importante de ces demandes porte sur des dossiers qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision au regard des statuts législatifs des déportés et internés, condition *sine qua non* à laquelle est attachée la reconnaissance du droit à indemnisation.

<b>c) Montant total des sommes versées .....</b>	<b>450.495.520 F.</b>
<b>d) Reliquat .....</b>	<b>40.743.980 F.</b>



## ANNEXE III

### INDEMNISATION DES VICTIMES CIVILES D'ALGERIE

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) a reconnu un droit à pension en faveur des personnes de nationalité française à la date de promulgation de ce texte, victimes en Algérie des événements survenus sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, ainsi que de leurs ayants cause. Le régime d'indemnisation applicable aux intéressés a été défini par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964. Cependant, sans attendre la publication de ce texte, des instructions ont été données aux services compétents et un certain nombre de ces personnes, possédant la nationalité française à la date de promulgation de la loi précitée du 31 juillet 1963, ont bénéficié, à partir de la fin de l'année 1963, des titres de l'allocation provisoire d'attente sur pension.

Le tableau ci-dessous fait ressortir, d'une part, le nombre de demandes reçues par les Directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en Métropole, d'autre part, le nombre de titres d'allocations provisoires d'attente déjà délivrés.

CATEGORIES	NOMBRE de demandes reçues.	NOMBRE de titres d'allocations provisoires d'attente délivrés.
Invalides .....	3.861 (1)	1.647
Veuves, orphelins ou femmes de disparus....	3.254 (1)	2.029
Ascendants .....	868 (1)	465
<b>Total .....</b>	<b>7.983</b>	<b>4.141</b>

(1) Parmi ces demandes, un certain nombre émane de personnes de nationalité étrangère, qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret du 5 juin 1964, mais pourront éventuellement se voir reconnaître droit à pension au titre du deuxième règlement d'administration publique actuellement en cours de préparation.

**Chapitre 46-26. — Dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre 1964.**

ANNEE	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DU CHAPITRE	CREDIT	DEPENSES
				(En francs.)	
1963	46-26	Uq.	Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.....	10.000.000	767.245,45
1964	46-26		Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie :		
		1	— Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés. — Indemnités de soins pour tuberculose.....	14.000.000	969.109,70
		2	— Pensions de veuves et orphelins. — Allocations aux compagnes...	13.000.000	1.325.610,96
		3	— Pensions d'ascendants.	2.500.000	60.857,30
		4	— Majorations pour enfants .....	500.000	9.648,43
			Total pour 1964..	30.000.000	2.365.226,39 (1)

(1) Dépenses payables sans ordonnancement préalable, résultats premier trimestre, chiffres communiqués par la Direction de la Comptabilité publique.

## ANNEXE IV

### FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE EN ALGÉRIE AU COURS DE L'ANNÉE 1964

A la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, des dispositions transitoires avaient été arrêtées pour permettre aux services français des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'assurer la continuité de leur mission technique et sociale.

Ainsi, le Ministère d'une part et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'autre part avaient conservé des services extérieurs distincts en Algérie.

Mais l'Office national, établissement français, ne peut demeurer en Algérie en tant que personne morale de droit public; par ailleurs ses interventions sociales ne peuvent plus être effectuées en Algérie avec l'originalité que permettait le maintien d'un établissement autonome.

En conséquence, les services des affaires sociales (ex-services départementaux de l'Office national) ont été fusionnés avec les services administratifs et techniques du Ministère (ex-directions interdépartementales) de façon à ne laisser subsister qu'un seul service français des anciens combattants en Algérie sous la haute autorité de l'Ambassadeur de France. Ce service continue d'être subdivisé en trois directions régionales qui ont leur siège à Alger, Oran et Constantine, le directeur des services d'Alger étant chargé de la coordination de l'ensemble. Il existe en outre des annexes départementales (Mostaganem, Tiaret, etc.). Enfin un accord conclu avec le Gouvernement algérien a permis de maintenir en fonctionnement une quarantaine de « Diar el Askri » — soit approximativement au niveau de chacune des sous-préfectures — qui constituent des antennes des services du Ministère.

Cette fusion a pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et, en ce qui concerne la gestion 1964, le transfert des crédits de fonctionnement des services des affaires sociales en Algérie au profit du budget du Ministère a été réalisé par un arrêté en date du 20 avril 1964.

Le transfert des crédits et des emplois est prévu d'une manière définitive au titre des mesures nouvelles 1965 (mesures n<sup>os</sup> 03-4-17, 04-4-26, 01-8-30 et 04-8-38).

\*  
\* \*

L'aide sociale apportée aux ressortissants du Ministère en Algérie se résume dans les statistiques suivantes :

Ressortissants secourus .....	12.450
Pupilles .....	3.091
Anciens supplétifs .....	1.576

## ANNEXE V

---

### RESULTATS DE L'ATTRIBUTION DU PECULE AUX ANCIENS PRISONNIERS DE LA GUERRE 1914-1918

La situation au 31 août 1964 est la suivante :

**a) Nombre de bénéficiaires :**

— Nombre total de demandes reçues.....	144.975
— Nombre de demandes réglées.....	119.599
— Nombre de dossiers rejetés.....	782

<b>b) Crédits dépensés.....</b>	<b>5.979.950</b>
---------------------------------	------------------

## ANNEXE VI

### CELEBRATION DES DIVERS ANNIVERSAIRES EN 1964

Les différentes cérémonies anniversaires prévues en 1964 peuvent être classées en trois catégories :

1° Les cérémonies nationales, prises en charge pécuniairement et matériellement par l'Etat. Elles sont au nombre de cinq :

- 50° anniversaire du départ des mobilisés, le 2 août à la gare de l'Est ;
- 20° anniversaire du débarquement en Provence, le 15 août ;
- 20° anniversaire de la Libération de Paris, le 25 août ;
- 50° anniversaire de la bataille de la Marne, le 6 septembre.
- 20° anniversaire de la Libération des départements de l'Est, le 22 novembre.

En outre, des expositions destinées à compléter et mettre en valeur certaines de ces cérémonies ont été organisées à la gare de l'Est (1914-1918) et aux Invalides (deuxième guerre mondiale).

2° Les cérémonies régionales et départementales dont le nombre est élevé car chaque département a organisé en moyenne deux cérémonies, l'une pour la libération du chef-lieu, l'autre pour commémorer un autre anniversaire (généralement le 2 août et parfois la Marne).

Dix-sept cérémonies ont été subventionnées par l'Etat. Il s'agit de commémorations importantes telles, pour la guerre 1914-1918, la bataille d'Ypres, le souvenir de Charles Péguy, la bataille de Mulhouse-Dornach ; pour la guerre de 1939-1945, le débarquement en Normandie, la bataille des maquis, l'inauguration de mémoriaux ou de monuments.

3° Les manifestations, cérémonies ou expositions organisées dans le cadre des communes en commémoration d'événements locaux ou qui, traditionnellement, font l'objet de cérémonies.

L'Etat est alors intervenu seulement pour coordonner certains efforts particuliers et simplifier les démarches à effectuer par les associations ou les municipalités, en vue de donner le plus d'ampleur possible aux anniversaires célébrés.

\*  
\* \*

#### Montant total des crédits ouverts au titre de la commémoration des anniversaires de 1914 et de 1944.

ANNEE et chapitre.	CREDITS initiaux.	DECRET N° 64-445 du 22 mai 1964 portant ouverture à titre d'avance (Journal officiel du 27 mai 1964).	DECRET N° 64-832 du 5 avril 1964 (Journal officiel du 11 août 1964).	TOTAL crédits divers.
1964 :				
41-91 .....	1.413.540 (1)	1.800.000 (2)	200.000 (3)	3.413.540

(1) Dont 1 million de francs pour la commémoration des deux anniversaires.

(2) Dont 1.400.000 F pour réalisation et projection par l'O. R. T. F. du film rappelant l'histoire des années 1914 et 1944 et 400.000 F pour édification et installation du Mémorial du Mont-Faron (première tranche de travaux).

(3) Pour les cérémonies commémoratives de la libération de Paris.

## ANNEXE VII

---

### « MEMORIAL DU DEBARQUEMENT EN PROVENCE » AU MONT-FARON

Destiné à commémorer la Libération du Sud-Est de la France par les Armées alliées en 1944, le « Mémorial du débarquement en Provence » a été érigé sur le Mont-Faron, dominant la rade de Toulon.

Le mémorial a été aménagé dans un bâtiment militaire existant, la Tour Beaumont, qui a été complétée par des constructions de style provençal. Il comprend :

- un atrium (entrée de la Tour) plus particulièrement réservé à la mémoire des chefs ayant commandé l'opération ;
- un reliquaire composé de petites salles disposées en éventail dans la Tour ;
- dans la « Salle des Gardes » (partie enterrée de la Tour), un diorama de 18 mètres de développement sur 2 mètres de hauteur, représentant la côte depuis Anthéor jusqu'à Marseille. Animée par des procédés audio-visuels modernes, cette installation permet de faire revivre dans ses grandes lignes tout le déroulement du débarquement depuis la première heure jusqu'aux prises des villes de Toulon et de Marseille incluses ;
- une salle d'exposition pour les objets, maquettes, photographies, souvenirs ayant trait à cette période ;
  - une salle de 100 places pour la projection d'un film de court métrage (15 à 20 minutes) composé d'extraits authentiques pris lors du débarquement ;
- la terrasse de la Tour et le balcon naturel dominant l'arrière-pays sont équipés de tables d'orientation situant la ville et des environs dans le cadre des opérations de Libération au cours des journées d'août 1944.
- le coût de la construction et de l'aménagement du « Mémorial du Mont-Faron » s'élève à 800.000 F.

Pour permettre la réalisation des travaux essentiels et leur achèvement pour l'inauguration du Mémorial, le 15 août 1964, à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire du débarquement, une première tranche provisionnelle de crédits de 400.000 F a été ouverte exceptionnellement sur le budget 1964 (arrêté du 11 avril 1964).

Pour solder les marchés de travaux, régler les dépenses d'équipements, de fournitures et d'honoraires qui resteront dus, et compléter les aménagements du Mémorial et de ses abords, la deuxième tranche de crédits, soit 400.000 F, a été prévue au budget de 1965 au titre des dépenses nouvelles sur le chapitre 34-03.

## ANNEXE VIII

### L'ACTION DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE EN ALGERIE

#### I. — Réforme des services du Ministère en Algérie (Mesures 03-4-17 et 01-8-30).

A la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, des dispositions transitoires avaient été arrêtées pour permettre aux services français des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'assurer la continuité de leur mission technique et sociale.

Ainsi, le Ministère d'une part et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'autre part avaient conservé des services extérieurs distincts en Algérie.

Mais l'Office national, établissement français, ne peut demeurer en Algérie en tant que personne morale de droit public; par ailleurs les interventions sociales ne peuvent plus être effectuées en Algérie avec l'originalité que permettait le maintien d'un établissement autonome.

En conséquence, les services des affaires sociales (ex-services départementaux de l'Office national) ont été fusionnés avec les services administratifs et techniques du Ministère (ex-directions interdépartementales) de façon à ne laisser subsister qu'un seul service français des Anciens Combattants en Algérie sous la haute autorité de l'Ambassadeur de France.

Cette fusion a pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et, en ce qui concerne la gestion 1964 le transfert des crédits de fonctionnement des services des affaires sociales en Algérie au profit du budget du Ministère a été réalisé par un arrêté en date du 20 avril 1964.

Le transfert des crédits et des emplois est prévu d'une manière définitive au titre des mesures nouvelles 1965.

#### II. — Bilan 1964 de l'action du Ministère en Algérie.

La seule modification importante touchant l'organisation des services du Ministère en Algérie concerne le regroupement exposé au point I.

L'implantation des trois directions (Alger, Oran, Constantine) et des services départementaux n'a pas été modifiée et le directeur des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Alger demeure chargé auprès de l'Ambassadeur de France, de la coordination de l'ensemble des services en Algérie.

Il convient également de noter qu'à la suite d'un accord conclu avec le Gouvernement algérien, les Diar el Askri fonctionnent comme des antennes avancées des services départementaux.

#### III. — Transfert de 500.000 F du budget des Affaires Algériennes au budget des Anciens Combattants (Mesure 01-8-29).

Le Comité des Amitiés africaines assure la gestion des Diar-El-Askri tant sur le territoire algérien que sur le territoire français.

Une somme de 450.000 F est inscrite au budget du département des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en vue d'assurer une subvention audit Comité.

Or, ce crédit a été principalement consacré durant ces dernières années au fonctionnement des Maisons du Combattant musulman ouvertes en France. Ces dernières ont vu, en effet, leur rôle s'amplifier par suite du repli d'un nombre accru d'anciens combattants musulmans.

Le financement des Diar-El-Askri en Algérie était jusqu'alors, pour l'essentiel, assuré par une subvention inscrite au Budget des Affaires algériennes.

Compte tenu des accords réalisés en 1963 entre les gouvernements algériens et français, les Diar-El-Askri fonctionnant en Algérie ont été définitivement considérés comme des antennes administratives prolongeant les services français des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Dans ces conditions, il a paru rationnel de demander le rattachement au Budget des Anciens Combattants de la subvention primitivement inscrite aux Affaires algériennes. Cette opération a été réalisée en 1964 par arrêté en date du 6 avril 1964. Le transfert inscrit au budget de 1965 a pour but de donner un caractère permanent à cette décision.

#### IV. — Bilan 1964 de l'action du Comité des Amitiés africaines en Algérie.

Les Diar-El-Askri, en Algérie, sont chargés d'accueillir les Anciens Combattants, de les renseigner sur leurs droits et de les aider à la constitution de leur dossier tout en leur apportant un appui moral.

Avant l'indépendance, leur nombre s'élevait à 109 et ils constituaient un réseau important d'action et d'influence française.

Après l'indépendance, 23 Diar-El-Askri restaient seulement en fonctions.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1964, 29 étaient ouvertes. Six ont commencé à fonctionner au 1<sup>er</sup> avril 1964 et 5 nouvelles entreront en service le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est enfin à noter que le départ des derniers services d'intendance ainsi que des médecins militaires français ne manquera pas d'accroître dès 1964 le rôle moral et matériel de ces Diar-El-Askri.



## DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 55.

**Majoration des indices des pensions de veuves au taux normal,  
au taux de réversion, au taux spécial.**

**Texte.** — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, l'indice 451,5 est substitué à l'indice 448,5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Commentaires.** — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, les indices des pensions de veuves de soldat sont les suivants :

— taux normal .....	448,5
— taux de réversion .....	299
— taux spécial .....	598

Le présent article tend à les porter respectivement à 451,5, 301 et 602, la valeur du point d'indice étant fixé à 6,49 F depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964. Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition.

### Article 55 bis.

**Dépôt d'un projet de loi portant réforme du Code des Pensions militaires d'invalidité  
et des Victimes de la guerre.**

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions tiendront compte de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961).

#### Texte proposé par votre Commission.

Le Gouvernement...

... les dispositions,  
sans pouvoir porter atteinte aux avantages acquis, tiendront compte ..  
... décembre 1961).

*Commentaires.* — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de MM. Beauguitte et Bignon.

Votre Commission des Finances ne peut que se montrer extrêmement favorable à ce texte puisque l'article 55 de la loi de finances pour 1962 est d'origine sénatoriale.

Elle vous en propose l'adoption, assorti d'un amendement aux termes duquel le nouveau Code ne saurait porter atteinte aux droits acquis.

### *Article 56.*

**Augmentation de l'indice de l'allocation spéciale prévue en faveur des enfants de veuves ou des orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.**

**Texte.** — Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, l'indice 200 est substitué à l'indice 160 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Commentaires.* — Cet article porte de 160 à 200 l'indice de l'allocation spéciale attribuée aux enfants de veuves ou aux orphelins qui sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

### *Article 57.*

**Augmentation de la majoration de pension attribuée aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants.**

**Texte.** — La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre est portée à l'indice 40 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Commentaires.* — Le présent article porte de 35 à 40 l'indice de la majoration de pension accordée aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants (art. L. 73 du Code). La même majoration est accordée aux grands-parents qui réunissent les conditions prévues à l'article L. 74 du Code.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

## Article 58.

### **Création d'une majoration spéciale en faveur des aveugles de la Résistance.**

**Texte.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le second alinéa de l'article L. 189 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre est complété comme suit :

« A cette allocation s'ajoute une majoration spéciale dont le taux est fixé par référence à l'indice de pension 30 » ;

A compter de la même date, le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Sur cette allocation et la majoration spéciale qui s'y rattache... *(le reste sans changement)* ».

**Commentaires.** — L'article 34 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a accordé une allocation spéciale aux aveugles titulaires d'une pension.

Le présent article propose d'en étendre le bénéfice aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance et qui sont titulaires d'une allocation et non d'une pension.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 55 *bis*.

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions, *sans pouvoir porter atteinte aux avantages acquis*, tiendront compte de l'article 55 de la loi de finances de 1962 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961).